



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 26 avril 2023

Président : M. FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA – MM. BADARELLI – COULIBALY – CHEMIN – DELFOUR – PAREUX

1^{ère} affaire

Appel du club de F.C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 4 avril 2023, ayant dit :

- Match perdu par pénalité à MNVDB FC 1 et Ulis CO 1 (-1 point, 0 but). Amende réglementaire à MNVDB FC.

Match n° 24940764 du 18 mars 2023 MNVDB FC 1 / Ulis CO 1 * Seniors F à 11 * D1

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le Comité regrette vivement l'absence non excusée du club appelant de MNVDB FC.

Considérant que le Comité n'a pas d'éléments nouveaux.

Considérant que la commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré.

Le Comité, Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire :

Match perdu par pénalité à MNVDB FC 1 et Ulis CO 1 (-1 point, 0 but). Amende réglementaire à MNVDB FC.

Amende réglementaire pour absences non excusées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.



Président : M. FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA – MM. COULIBALY – CHEMIN – DELFOUR – PAREUX

2^{ème} affaire

Appel du club de SOISY SUR SEINE AS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 30 mars 2023, ayant dit :

Déclassement de l'équipe D2 de SOISY SUR SEINE dernière de son groupe et elle sera rétrogradée la saison prochaine. Cette dernière peut continuer la compétition hors championnat après accord du Comité Directeur du DEF sur demande du club

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de Monsieur le Président

Considérant que le Président n'a apporté aucun élément nouveau au Comité.

Considérant que la commission de 1ère instance a fait une juste application du règlement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées,

Le Comité, Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire :

Déclassement de l'équipe D2 de SOISY SUR SEINE dernière de son groupe et elle sera rétrogradée la saison prochaine. Cette dernière peut continuer la compétition hors championnat après accord du Comité Directeur du DEF sur demande du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.



Président : M. FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA – MM. COULIBALY – DELFOUR – PAREUX

3^{ème} affaire

Appel des clubs de MASSY 91 F.C. et de VILLABE ET.S. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 30 mars 2023, ayant dit :

Match perdu par forfait à VILLABE ETS 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 2 (3 pts, 5 buts).

Match n° 24725422 du 26/03/2023 MASSY 91 FC 2 / VILLABE ETS 1 * U18 * D2/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de :

Mr le Président du club de VILLABE

Mr l'éducateur du club de VILLABE

Mr le Président du club de MASSY FC

Mr l'arbitre officiel

Mr le délégué officiel

Considérant que Monsieur le Président du club de VILLABE dit que les 2 équipes voulaient jouer mais que le 1^{er} match avait pris énormément de retard, (environ 45 mn).

Considérant que Monsieur le Président du FC MASSY abonde dans le sens du club de VILLABE et demande à ce que les jeunes jouent.

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme les dires des Présidents et que le club de MASSY a proposé un terrain de repli.

Considérant que Monsieur le délégué confirme les dires de Monsieur l'arbitre.

Considérant que Monsieur l'arbitre dit que ce terrain n'était pas praticable, avec des barrières interdisant l'accès.

Considérant que Monsieur l'arbitre a décidé que le match n'aurait pas lieu.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées,



Madame AMOURA n'a pas participé à la délibération ;

Le Comité, Jugeant en appel,

Infirmes la décision pour dire :

Match à jouer

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Président : M. FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA – MM. CHEMIN – COULIBALY – DELFOUR – PAREUX

4^{ème} affaire

Appel du club des ANTILLAIS DE VIGNEUX F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 30 mars 2023, ayant dit :

Match perdu par pénalité à ANTILLAIS VIGNEUX 11 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 12 (3 pts, 0 but).

Match n° 25012321 du 26/03/2023 ANTILLAIS VIGNEUX 11 / EVRY FC 12 * Vétérans * D4/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Absences non excusées de :

Mr LECEFEL, arbitre du club des Antillais de Vigneux

Mr EGOUY Olivier, capitaine du club des Antillais de Vigneux

Mr ELBOURG Jimmy, éducateur du club des Antillais de Vigneux

Absence excusée

Mr MABROUK Mohamed, capitaine du club de EVRY FC

Mr TOURE Soma, éducateur du club de EVRY FC

Considérant que le Comité regrette vivement l'absence non excusée du club appelant des ANTILLAIS DE VIGNEUX.

Considérant que dans le mail du FC EVRY excusant les 2 personnes convoquées, il est confirmé que des poteaux de rugby étaient en place sur le terrain.



Considérant que dans le courrier d'appel le club des ANTILLAIS VIGNEUX 11 dit ne pas être en mesure d'installer les buts à la place des poteaux de rugby.

Considérant que le comité dit que ce match était programmé de longue date et le nécessaire aurait dû être fait.

Considérant que le Comité n'a pas d'éléments nouveaux.

Considérant que la commission de 1ère instance a fait une juste application du règlement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées ;

Le Comité, Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire :

Match perdu par pénalité à ANTILLAIS VIGNEUX 11 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 12 (3 pts, 0 but).

Amendes réglementaires pour absence non excusée.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

5^{ème} affaire

Appel du club du club de BENFICA YERRES A. SPORTS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 23 mars 2023, ayant dit :

- Match perdu par pénalité aux 2 équipes : BENFICA YERRES 11 : (-1 pt, 0 but) SAINT GERMAIN SAINTRY 11 : (-1 pt, 0 but).

Match n° 24723660 du 19/03/2023 BENFICA YERRES 11 / ST GERMAIN SAINTRY 11 * Vétérans * D1

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition des personnes convoquées :

M. l'arbitre officiel

POUR BENFICA YERRES A. SPORTS :

M. TRAN Thanh Son, capitaine, absence excusée



M. VASCONCELOS Mario, éducateur
M. DA SILVA MENDES Henrique, arbitre assistant

POUR ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE F.C. :

M. LEGROS Xavier, capitaine
M. NOEL Stéphane, éducateur
M. PAULO SANTOS DIAS Mario José, arbitre assistant 2

Considérant que le représentant du club de BENFICA YERRES A. SPORTS dit qu'à la suite de la blessure de Monsieur l'arbitre officiel, les 2 clubs ignoraient le règlement pour savoir quel club devait arbitrer,

Considérant que le club de ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE F.C. confirme les dires du représentant du club de BENFICA YERRES A. SPORTS,

Considérant que les 2 clubs disent que leur préoccupation première était de porter les premiers soins à Monsieur l'arbitre,

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel confirme les dires des 2 clubs,

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel dit qu'il ne connaissait pas les règlements pour les aider à savoir qui devait arbitrer,

Considérant que Monsieur l'arbitre a alors décidé de mentionner match arrêté sur la FMI,
Considérant que le comité reconnaît la sportivité des 2 clubs,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées,

Monsieur DELFOUR n'a pas participé à la délibération,

Le comité, Jugeant en appel,

Infirme la décision pour dire :
Match à rejouer

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.5

Le Président de séance
Christian FORNARELLI